

Charte du Médecin-conseil de la CAAMI

Le médecin-conseil est un médecin assermenté, agissant dans le cadre de la Loi AMI* (Art. 153 de la Loi coordonnée du 14.7.1994).

Dans l'exercice de ses missions, le médecin-conseil est soumis :

- au Statut du médecin-conseil (A.R. n° 35 du 20.7.1967)
- au code de déontologie de l'Ordre des Médecins
- à la Loi sur la Protection de la Vie privée du 8 décembre 1992**
- à la Loi sur les droits des patients du 22 août 2002***
- à la Loi du 11 avril 1995 relative à la Charte de l'Assuré social****

Pour l'aspect organisationnel de son activité, le médecin-conseil est placé sous l'autorité directe du médecin-directeur de son Organisme assureur tandis que pour l'aspect opérationnel, il est tenu de respecter les directives du Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux.

Les mesures disciplinaires le concernant relèvent de l'autorité du Comité du Service d'Evaluation et Contrôle Médicaux (SECM), institué auprès de l'INAMI.

Le médecin-conseil possède à la fois l'expérience d'une pratique médicale et l'expertise dans l'évaluation médico-légale des dommages corporels.

Le médecin-conseil prend des décisions qui engagent son Organisme assureur tout en gardant une indépendance absolue par rapport à celui-ci.

Dans l'exécution de ses missions, il peut se faire assister par du personnel paramédical, à qui il peut déléguer des tâches sous son entière responsabilité tant sur le contenu de la fonction que sur l'instruction des obligations en matière de secret professionnel.

* Loi Assurance Maladie-Invalidité du 9.8.1963

** Loi sur la Protection de la vie privée du 8.12.1992

*** Loi sur les droits des patients du 22.8.2002

**** Charte de l'Assuré social - Loi du 11.4.1995

Par ailleurs...

Dans le cadre de son activité au sein de la C.A.A.M.I., le médecin-conseil reste en adéquation avec les valeurs portées par son institution, à savoir :

Une institution...

dynamique et orientée vers le client

publique, loyale et solidaire

avec des collaborateurs compétents, engagés et motivés

avec une attention particulière pour les personnes les plus défavorisées de la société

qui opte pour un service de qualité

et une amélioration constante

Le médecin-conseil...

☞ *prend des décisions, là où l'expertise médicale est exigée ;*

☞☞ Par un contrôle primaire donnant lieu à l'ouverture de droits à l'indemnisation ou au remboursement des soins de santé.

- En incapacité de travail, il statue sur la notion de la perte de la capacité de gain dans les régimes des salariés et des indépendants.
- En soins de santé, s'il s'agit de :
 - contrôles a priori, le remboursement de la prestation demandée est octroyé
 - contrôles a posteriori, en cas de non-conformité, la récupération du remboursement attribué antérieurement sera opérée

Ce contrôle primaire s'applique aussi bien aux assurés en Belgique qu'aux assurés séjournant ou résidant à l'étranger.

☞☞ Par une évaluation

- En incapacité de travail : sur base de la capacité de gain restante, le médecin-conseil veille à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail et participe au processus de réorientation et de réadaptation professionnelle.
- En soins de santé : sur initiative interne à l'Organisme assureur ou en partenariat Intermutuelliste, les évaluations portent sur l'utilisation optimale des ressources de l'Assurance soins de santé.
Ces évaluations peuvent déboucher soit sur une proposition d'adaptation de la nomenclature des prestations de santé, soit en une information aux dispensateurs de soins sur l'application correcte de la réglementation de l'Assurance soins de santé.

☞ *intervient en tant que conseiller auprès du membre pour l'informer, le soutenir et le guider*

- pour qu'il puisse faire valoir ses droits en matière d'incapacité de travail ou de soins de santé.
- afin de garantir que les soins et les traitements les plus adéquats leur soient dispensés au meilleur coût en tenant compte des ressources globales de l'Assurance soins de santé et indemnités.
- en aidant l'assuré et le médecin traitant à obtenir en faveur de l'assuré toute intervention d'un organisme médical ou social qu'il estime justifiée.
- en accompagnant les affiliés dans les trajets de réactivation à l'emploi ou à la réinsertion socio-professionnelle.
- en tant qu'expert médical dans les problématiques de suspicion d'erreur ou de négligence médicale dans le chef des prestataires sur la personne de nos affiliés, ou en matière de subrogation avec responsabilité de tiers.

Toutefois, le médecin-conseil est tenu de s'abstenir vis-à-vis des bénéficiaires de l'assurance, de tout jugement de valeur sur la personne des praticiens qui leur donnent des soins et sur la qualité des soins reçus.

☞ *joue un rôle de filet social*

- Dans un certain nombre de cas précis de patients atteints d'affections gravissimes pour lesquels des traitements particulièrement onéreux ne sont pas remboursés, le médecin-conseil peut initier un dossier de demande de prise en charge auprès du Fonds Spécial de Solidarité de l'INAMI.
- Au travers des contacts imposés par les impératifs de la réglementation AMI, les assurés peuvent être détectés comme personnes précarisées ou en détresse, puis guidés vers les services sociaux ou administratifs octroyant des interventions majorées aux frais médicaux.
- En matière de maladies chroniques, le cabinet médical du médecin-conseil fait office de « guichet unique ».

est un membre actif du Réseau de la Sécurité sociale

De par :

- sa participation aux actions régionales et/ou nationales d'évaluation et de contrôle.
- le reporting aux instances de tutelle sous forme de statistiques portant sur les décisions médicales.
- sa collaboration avec les autres acteurs de la Sécurité sociale tels :
 - les médecins du travail en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles
 - les travailleurs sociaux dans les protocoles d'accords de recherche d'emploi adapté à l'handicap ou à la santé des assurés
 - l'élaboration de registres nationaux par pathologie, par matériel prothétique, par médicament, ...
- Sa participation aux conseils techniques de l'INAMI.

Toutes ces participations au sein de la Sécurité sociale contribuent à maintenir une vision réelle de ce qui se passe à l'échelle de l'individu et de garantir une approche médicale axée sur les besoins, dans la construction et la pérennisation de la Sécurité sociale et plus précisément de l'Assurance maladie-invalidité.

Le médecin-conseil ...

☞ a des droits et des obligations...

- morales et humaines
- matérielles
- professionnelles
- déontologiques

☞☞ De ses obligations morales et humaines

- Dans l'exercice de sa fonction, le médecin-conseil agit en toute impartialité.
- La probité intellectuelle et morale du médecin-conseil sous-tendant à chaque instant le traitement équitable des assurés et ce, en totale transparence.
- L'accueil se doit d'être respectueux de la personne dans son droit, patient et diligent.
- Il veille à ce que les relations qu'il entretient avec les assurés soient empreintes de la dignité humaine et professionnelle qui sied à sa mission sociale.
- Il s'abstient de tous les propos de nature à compromettre cette dignité ou à heurter les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des bénéficiaires de l'assurance.
- Il informe l'affilié du cadre juridique de sa mission : de son rôle, de ses constatations et des voies de recours en cas de désaccord avec sa décision.
- Le médecin-conseil s'exprime dans un langage clair et compréhensible par l'affilié.
- Il est circonspect dans ses propos et s'abstient de commentaires.

De ses obligations matérielles

- Le médecin-conseil doit exercer sa mission dans des locaux bien équipés comportant le matériel nécessaire garantissant la confidentialité des données médicales tant au niveau de l'archivage ou du traitement de celles-ci, qu'au niveau du dialogue singulier entre l'assuré social et le médecin-conseil.
- Le médecin-conseil ne peut exercer sa mission dans le cabinet médical d'un établissement de soins ou dans un cabinet médical privé.

De ses obligations professionnelles

- Le médecin-conseil a le devoir de l'acquisition et du maintien de sa compétence tant médicale que médico-légale.
- Le champ de compétence est limité à son domaine d'expertise et ce, en totale indépendance professionnelle vis-à-vis de l'organisme assureur.
- Il exerce ses missions avec rigueur :
 - dans le respect des textes législatifs en vigueur
 - dans son raisonnement intellectuel
 - dans le respect du droit d'une défense contradictoire dans le chef de l'assuré
 - dans le secret médical
- Il est interdit au médecin-conseil d'exposer aux autorités administratives de son Organisme assureur, les considérations d'ordre médical qui motivent les décisions qu'il prend.
- Le médecin-conseil est tenu de respecter les règles et les délais administratifs en matière de convocation, de notification de décision, d'échanges de données, ...
- Le refus pour des raisons médicales en incapacité de travail est notifié par lettre recommandée et le refus d'intervention en matière de soins de santé est notifié par lettre normale ; tous deux avec mention des possibilités d'appel ainsi que les formes et les délais.

Le médecin-conseil peut ...

- communiquer aux instances médicales, sanitaires et médico-sociales tous les renseignements pratiques statistiques anonymisés, susceptibles d'aider à l'accomplissement de leur mission.
- prendre toutes les dispositions pour soumettre les bénéficiaires aux examens qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle :
 - 1° en ce qui concerne le contrôle des soins de santé, lorsque le médecin-conseil désire des examens qu'il ne peut effectuer lui-même en son cabinet, il demande au médecin traitant d'y faire procéder. En cas de carence manifeste du médecin traitant, il y fait procéder lui-même ;
 - 2° en ce qui concerne le contrôle de l'incapacité de travail, le médecin-conseil peut faire procéder à ces examens de sa seule initiative ; en principe, il consulte préalablement le médecin traitant.

Dans tous les cas, les résultats des examens spéciaux sont communiqués au médecin traitant.

- peut refuser une mission lorsque son impartialité risque d'être mise en cause, notamment par des liens extra-professionnels avec l'affilié.

☪☪ De ses obligations déontologiques

1. Le secret médical

Comme pour tous les médecins, les informations médicales et les autres informations recueillies sortant du cadre de sa mission sont couvertes par le « secret médical ».

La transmission des données médicales nécessaires à faire valoir les droits sociaux respecte le principe de la proportionnalité et la finalité de ces renseignements.

2. Les règles de confraternité

- Le médecin-conseil exerce sa mission en liaison avec le médecin traitant. Il examine avec lui les possibilités de préciser le diagnostic et d'améliorer la thérapeutique et, le cas échéant, le moyen de diminuer les frais de traitement sans réduire en rien l'efficacité de la thérapeutique.
- Le médecin-conseil est tenu de répondre à toute demande de renseignements formulée par le médecin traitant à l'occasion d'une décision qu'il a prise.
- Le médecin-conseil ne peut s'immiscer dans le traitement du médecin traitant, ni le modifier.
- Dans l'exercice des missions expertales ou d'arbitrage, les discussions avec les confrères seront d'ordre purement technique, d'égal à égal, en respectant l'éventuel avis divergent. A aucun moment du débat, le médecin-conseil ne portera des jugements de valeur ou dérivera vers des attitudes ou situations polémiques.

Et l'assuré social ?

☞ L'assuré social a des obligations ...

- En matière d'évaluation médico-légale, c'est à l'assuré social qu'incombe le devoir de faire la preuve de la réalité de son incapacité de travail.

C'est dans ce cadre que l'assuré est convoqué à la consultation du médecin-conseil, afin d'y être soumis à un examen physique et, si nécessaire, d'y apporter des renseignements complémentaires soit anamnestiques ou sous forme de rapports / examens médicaux spécialisés.

- L'assuré ne peut en aucun cas se soustraire au contrôle sous peine d'une sanction sous forme de suppression de l'octroi des indemnités*.

☞ et des droits ...

- Il peut se faire assister à la consultation du médecin-conseil par son médecin ou une autre personne de son choix.
- Il peut se faire excuser à une convocation moyennant une justification médicale dont seul le médecin-conseil est en mesure d'apprécier le fondement.
- Il est informé des voies de recours pour chaque décision de refus en annexe de la décision avec les modalités d'application et la liste des Tribunaux du travail compétents et à jour**.
- Il peut porter plainte au Service de gestion des plaintes de la C.A.A.M.I. au moyen du formulaire ad hoc en cas d'accueil ou de traitement non conforme à la présente Charte.

DR. D. Zamurovic

* Art. 134 § 2 de la Loi coordonnée du 14.7.1994

** Charte de l'assuré social